

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2

14 janvier 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

9-2009	Énergie produite par cogénération à la biomasse (Mod.)	21
	Code des professions — Ingénieurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.)	22

Projets de règlement

	Code des professions — Avocats — Code de déontologie	23
	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code	24
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute	25

Conseil du trésor

	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et III — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes II et V	27
--	--	----

Décisions

9115	Prix du lait aux consommateurs (Mod.)	31
9117	Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois (Mod.)	32
9118	Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de grain (Mod.)	33
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206	36
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	37
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	38

Décrets administratifs

1151-2008	Ministre et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	39
1152-2008	Ministre responsable des infrastructures	39
1153-2008	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques	39
1154-2008	Ministre de la Justice	40
1155-2008	Ministre des Relations internationales	40
1156-2008	Ministre responsable de la Francophonie	41
1157-2008	Ministre du Tourisme	41
1158-2008	Ministre responsable des Affaires autochtones	41
1159-2008	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	42
1160-2008	Ministre de la Famille	42
1161-2008	Ministre déléguée aux Services sociaux	43
1162-2008	Ministre délégué aux Transports	43
1163-2008	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	44
1164-2008	Responsabilités régionales de certains ministres	44

1165-2008	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif	45
1166-2008	Conseil du trésor	47
1167-2008	Versement à l'Université du Québec à Montréal des subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008	47
1168-2008	Neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	48
1170-2008	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2009-2010	48
1171-2008	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010	49
1172-2008	Modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière	50

Arrêtés ministériels

Désignation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme	53
Désignation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	53
Désignation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	53
Mise en œuvre du programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la Ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière	54
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec	54

Avis

Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Princeville, pour toute séance à compter du 7 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	57
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Plessisville, pour toute séance à compter du 2 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	57

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2009, 7 janvier 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse par le décret n^o 916-2008 du 24 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse:

– il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres, notamment afin de lui permettre de préparer adéquatement la documentation afférente à cet appel d'offres;

– le report de cette échéance apparaît opportun afin de maximiser la qualité des soumissions que le distributeur d'électricité pourra recevoir dans le cadre de cet appel d'offres;

– le report de cette échéance permettra également à la Régie de l'énergie d'exercer son pouvoir d'approbation à l'égard d'un tel appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « avant le 15 avril 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51054

* Le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, édicté par le décret n^o 916-2008 du 24 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5450), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 11 décembre 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec *

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 2, du mot « douze » par le mot « quinze ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51017

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été approuvé par le décret numéro 1054-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4608) et il a été modifié par avis d'approbation de l'Office des professions du Québec du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2897).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les deux « Règlements modifiant le Code de déontologie des avocats », adoptés par le Conseil général du Barreau du Québec à ses réunions tenues les 21 février, 12 et 13 juin 2008, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement qui pourra les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces règlements ont pour but de modifier, d'une part, l'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats afin d'obliger l'avocat à se retirer du dossier lorsque son client l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux, et d'autre part, l'article 4.03.02 de ce code afin d'obliger l'avocat à répondre également aux communications du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint.

Selon le Barreau, ces règlements n'ont aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ces règlements avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claire Moffet, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec, 445, boulevard St-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3163 ou au 1 800 361-8495, poste 3163, numéro de télécopieur : 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats est modifié :

1^o par la suppression des mots « illégaux, » et « ou frauduleux » et par l'ajout, après le mot « injuste », du mot « ou » ; et

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « L'avocat doit, lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'un acte illégal ou frauduleux et après l'avoir avisé du caractère illégal ou frauduleux de l'acte et de son obligation de se retirer du dossier s'il persiste, cesser d'agir pour le client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats est modifié par l'ajout, après les mots « membre du comité d'inspection professionnelle », des mots « du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51015

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à l'exploitant ou au membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées d'exercer, à certaines conditions, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Selon l'Office, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Antoine Garnier, Direction des affaires juridiques, ou à Mme Line Poitras, Direction de la recherche et de l'analyse, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973; adresse électronique: courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 3 et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :

«SECTION III RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

3.3. L'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéros 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3242) et 426-2008 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2096).

services de santé et les services sociaux, peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre cette résidence et le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2^o cette résidence constitue et met à jour un registre où sont inscrits :

a) le nom de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section ;

b) le nom et le titre du professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située et qui assure l'enseignement, le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section, le terme « professionnel » vise un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute.

3.4. Pour exercer les activités prévues à l'article 3.3, l'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées doit respecter les conditions suivantes :

1^o faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2^o être supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

3^o exercer ces activités conformément aux règles de soins infirmiers en vigueur dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où cette résidence est située ;

4^o avoir accès en tout temps à un professionnel. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'autoriser un ergothérapeute à administrer des médicaments, des produits médicamenteux ou d'autres substances lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne et à administrer un médicament topique lors de traitements reliés aux plaies.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- 1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un ergothérapeute.
- 2.** L'ergothérapeute peut administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne ou dans le cadre d'entraînement à l'autonomie.
- 3.** L'ergothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors des traitements reliés aux plaies.
- 4.** La personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre, doit compléter un stage ou une formation peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises pour lui permettre de bénéficier de cette équivalence.
- 5.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51016

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207154, 15 décembre 2008

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et III

Loi sur le régime de retraite du
personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes II et V

CONCERNANT des modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur la retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux est un organisme issu de la fusion de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec et de l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, les employeurs visés à l'annexe V doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII ainsi que l'annexe II, mais seulement dans ce dernier cas dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux doit également être désignée à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1° par l'ajout, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots suivants : « l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux » ;

2° par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec » ;

« l'Association des hôpitaux du Québec ».

2. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des mots suivants : « l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux » ;

2° par la suppression de ce qui suit :

« l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec » ;

« l'Association des hôpitaux du Québec ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 204 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 93 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913), par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914) et par le C.T. numéro 206748 du 22 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4530).

L'annexe III de cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 209 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 124 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 164 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 42 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. numéro 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913), par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914) et par le C.T. numéro 206748 du 22 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4530).

L'annexe V de cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec.

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée:

1° par l'ajout, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots suivants: «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

2° par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit:

«l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec»;

«l'Association des hôpitaux du Québec».

4. L'annexe V de cette loi est modifiée par:

1° l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des mots suivants: «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

2° par la suppression de ce qui suit:

«l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec»;

«l'Association des hôpitaux du Québec».

5. Les modifications prévues aux articles 1 à 4 ont effet à la date d'édiction de la présente décision.

Décisions

Décision 9115, 18 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir entendu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue à St-Hyacinthe le 10 décembre 2008, pris la décision 9115 du 18 décembre 2008 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié par le remplacement, dans le titre, de «aux consommateurs» par «de consommation».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Les prix du lait vendu à un détaillant ou à un distributeur-vendeur qui le revend directement à un consommateur ne peuvent être supérieurs aux prix minimums indiqués à l'Annexe A pour les régions qui y sont mentionnées. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 9063 du 11 août 2008 (2008, G.O. 2, 4963). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ne s'applique» par «et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (a. 3 et 4)

% matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	2 litres	3,05 \$	3,35 \$	3,16 \$	3,46 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
2,00 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
1,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,35 \$	1,50 \$	1,43 \$	1,58 \$
	2 litres	2,67 \$	2,97 \$	2,78 \$	3,08 \$
	4 litres	5,09 \$	5,69 \$	5,31 \$	5,91 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
	4 litres	6,05 \$	6,65 \$	6,27 \$	6,87 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,79 \$	3,09 \$	2,90 \$	3,20 \$
	4 litres	5,29 \$	5,89 \$	5,51 \$	6,11 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception de l'article 3.1 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

51020

Décision 9117, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— Contingents du bois
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9117 du 19 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 4 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par l'addition, à la fin, de «Les plantations de plus de 15 ans sont réputées être des superficies forestières avec bois marchand».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de «d'administration» par «exécutif».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant» par «s'il est prévu d'émettre des quotas plus d'un mois après».

4. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** L'Association supprime le contingent d'aménagement d'un producteur à la fin de ses travaux d'aménagement ou, au plus tard, à la fin de la période suivant celle pour laquelle il a reçu son contingent d'aménagement.»

5. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les informations reliées au lot où le producteur désire transférer son contingent régulier aient été déclarées dans la demande de contingent faite conformément aux articles 4 et 5.» par «le producteur démontre qu'il est propriétaire de ce lot.»

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Au plus tard à la fin de chaque période de production, le producteur doit déclarer à son transporteur la quantité de bois en inventaire, débardé au bord d'un chemin carrossable.»

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 \$» par «20 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8976 du 25 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2023). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, à la section intitulée Coupe d'assainissement et à la section intitulée Coupe de récupération, par le remplacement de «de 21 m³» par «d'au moins 21 m³».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51018

Décision 9118, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché de veaux de grain — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9118 du 19 décembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue les 9 et 10 août 2007.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par la suppression du deuxième alinéa et des définitions.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article 1.1 suivant :

«**1.1** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (Décision 8983, 08-05-01).

Au surplus, dans le présent règlement, on entend par :

«acheteur» : une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain ;

«classification» : système déterminé par le gouvernement fédéral aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles (DORS/92-541) ;

«écart-type» : la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée ;

«poste» : la personne ou société liée par contrat à la Fédération qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et qui détient le permis requis par la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché ;

«veau de grain» : bovin de type laitier, alimenté principalement au grain, et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 330 kg (poids carcasse de 80 à 180 kg) ;

«veau de grain certifiable» : un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe 1 ;

«veau de grain certifié» : un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur ;

«veau de grain certifié spécifique» : un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.1** Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur doit transmettre par écrit à la Fédération un inventaire des veaux entrés dans son élevage au cours du mois précédent. Cet inventaire indique, pour chaque veau, sa date de naissance ou la date de son achat, son poids à la naissance ou à l'achat, toute autre information requise en vertu du présent règlement ainsi que le numéro du site de production et le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (L.R.Q., c. P-42, r.1.1). ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La Fédération doit rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et en informer les producteurs par écrit. Dans les cas d'un retrait ou d'un refus de délivrance d'un certificat, la décision doit être transmise par courrier recommandé ou certifié. ».

8. Les articles 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «par courrier recommandé ou poste certifiée».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après «Est» de «considéré comme» ;

2^o le remplacement de «ni» par «ou» ;

3^o l'insertion d'une virgule après «en vente un veau de grain».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa, à la deuxième ligne, de «et la catégorie» par «, le sexe, la conformation» ;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après «mettre en marché», de «, le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par la Fédération» ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des suivants :

«**29.1** Les veaux de grain sont offerts en vente à partir du lieu de production ou à partir d'un poste.

29.2 La Fédération peut regrouper les veaux de grain en lots de même conformation.

Les veaux de grain des producteurs placés en réévaluation ne peuvent être regroupés en lots avec les veaux de grain des producteurs certifiés ou en probation. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Le producteur peut stipuler un prix minimum en deçà duquel ses veaux de grain ne peuvent être vendus.» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Les veaux vendus aux enchères par ordinateur doivent être livrés, dans le délai déterminé par la Fédération, par le producteur selon les conditions communiquées conformément à l'article 29. Pour les veaux livrés au poste, les frais de livraison sont à la charge du producteur. ».

16. Les articles 32, 33, 34 et 35 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «produit recherché,» de «des conditions de vente et», et par la suppression de «ainsi qu'une description des conditions de vente».

19. Les articles 43 et 44 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la deuxième ligne, de « et la catégorie » par «, le sexe, la conformation »;

2^o l'insertion après « mettre en marché » de «, le numéro d'identification apposé sur chaque animal conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par la Fédération. ».

21. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Lorsque le nombre de veaux, pour une semaine donnée, excède la demande et contribue à faire baisser le prix de vente en-deçà du coût de production moins la rémunération du travail de l'exploitant, établi selon les plus récents calculs de La Financière agricole du Québec, la Fédération peut retirer des veaux de grain des ventes aux enchères par ordinateur.

Les veaux de grain ainsi retirés constituent un surplus du produit et sont écoulés par la Fédération directement à un acheteur. ».

22. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à ses frais au poste désigné par la Fédération et dans les délais qu'elle indique » par « conformément à l'article 31, à moins d'entente particulière avec la Fédération ».

23. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

24. Le deuxième alinéa de l'article 51.2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après « périodes de restriction consécutives sans interruption », de « et sous réserve des articles 51.15 à 51.20 »;

2^o par la suppression de «, sous réserve de l'article 51.16, ».

25. L'article 51.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «; ce montant comprend celui établi conformément à l'article 50, le cas échéant ».

26. L'article 51.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « versés par les producteurs conformément à l'article 50 durant cette période. Elle ajuste en conséquence le paiement fait à chaque producteur proportionnellement aux frais qu'ils ont ainsi payés » par « qui constituent un surplus »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 51.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.18** À l'expiration du délai prévu à l'appel de projets, la Fédération étudie d'abord les projets déposés par les producteurs titulaires d'un historique de référence avant d'étudier les autres projets.

Chaque projet doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande de la Fédération, d'en démontrer la faisabilité. ».

28. L'article 51.20 de ce règlement est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant :

« Dans tous les cas où un historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent, les dispositions de la présente section s'appliquent et, plus particulièrement, les articles 51.1 et 51.2. ».

29. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un règlement, une convention homologuée ou une sentence arbitrale en tenant lieu » par « un règlement ou une convention en vigueur en vertu de la Loi. ».

30. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur la mise en marché des veaux de grain » par « Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain ».

32. L'article 3 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la deuxième phrase, de « de type laitier » et de « tels des animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernesey, Holstein, Jersey ».

33. L'article 5 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « de type laitier ».

34. L'article 6 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « de type laitier ».

35. L'article 9 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** En complément des aliments d'allaitement, le veau en pouponnière est nourri avec de la moulée ou un mélange de maïs-grain et des suppléments protéiques, ou les deux.

Après le sevrage, le veau est nourri avec du maïs-grain et des suppléments protéiques jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec des aliments de qualité.

Le producteur doit donner au veau de grain des suppléments protéiques spécifiques à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.».

36. L'article 10 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier» et le remplacement de «aux» par «au».

37. L'article 12 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié en y insérant aux deux endroits, après «dans les catégories», «de classement».

38. L'article 15 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de «de type laitier».

39. L'article 17 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «avec une étiquette d'identification numérotée» par «conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

40. L'article 18 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après «du transporteur», de «, contresigné par celui-ci,».

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 206

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale ;

ATTENDU QUE l'article 3 vise une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QU'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et située dans la circonscription électorale de Chomedey est présentement en quarantaine ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans cette résidence ne peuvent présenter devant une commission de révision leur demande d'inscription à la liste électorale ;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans la résidence concernée ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale ;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de la circonstance exceptionnelle que constitue la quarantaine de la résidence ;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans cette résidence pour personnes âgées de présenter à une commission de révision une demande d'inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans la résidence pour personnes âgées visée par la présente décision de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «se prévaloir des dispositions de cet article», des mots «ou l'électeur domicilié dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 27 novembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51051

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Attendu que le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

Attendu que le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en novembre 2008 (ci-après appelé «l'entente»), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections générales du 8 décembre 2008;

Attendu que l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente prévoit que le directeur du scrutin nommé, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

Attendu que le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans certaines circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente;

Attendu que des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

Attendu que l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

Attendu que le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser le directeur du scrutin à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 5 décembre 2008

Québec, le 5 décembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51049

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 1058-2008, pris le 5 novembre 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE les divers votes par anticipation se sont déroulés du 28 novembre au 4 décembre 2008;

ATTENDU QUE les votes par anticipation ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante:

1. Le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote;

2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 4 décembre 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

51050

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales et des Régions soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désignée, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), pour l'application de cet article ;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° le titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et ce, conformément à l'article 144 de cette loi ;

2° la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

3° la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., c. R-18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4° la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 125-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 174-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51022

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Infrastructures, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités de la présidente du Conseil du trésor prévues aux lois suivantes :

1° la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (2007, c. 38) ;

2° la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (A-7.002) ;

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs et crédits qui sont afférents à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51023

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents ;

2° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4° les fonctions du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

5° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi ;

6° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 299-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51024

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1° l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi ;

2° l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code ;

3° l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi ;

4° la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 611-2008 du 18 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51025

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 178-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51026

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QU'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 118-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51027

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi ;

2° la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 302-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51028

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires autochtones la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les responsabilités suivantes :

1° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents ;

2° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi ;

3° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi ;

4° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi ;

5° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51029

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) ;

2° la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

3° la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

4° la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ;

5° la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

6° la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

7° la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) ;

8° la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) ;

9° la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) ;

10° la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

11° la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

12° la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., c. P-30.1) ;

13° la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

14° la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

15° la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

16° la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

17° la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) ;

18° la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) ;

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la condition féminine ;

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 306-2007 du 19 avril 2007, à l'exception du premier alinéa du dispositif de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51030

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n° 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2);

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n° 300-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51031

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre déléguée aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° assurer la protection sociale des individus, notamment celle des personnes les plus vulnérables de notre société et des personnes ayant un handicap, celle des familles et des autres groupes ;

2° promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes ;

3° dans une perspective d'amélioration du bien-être de la population, voir à la détermination des priorités, des objectifs et des orientations dans le domaine des services sociaux et veiller à leur application ;

4° assumer la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51032

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports ait pour fonctions de seconder la ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

3° celles relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait aux transports aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51033

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ait pour fonctions de seconder le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne les mines, recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique en plus d'accorder et de gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale, faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche ;

2° en ce qui concerne le territoire, voir au respect de l'intégrité territoriale, développer et adapter les outils nécessaires pour favoriser la connaissance du Québec sur les plans géographique et foncier, comme le Registre foncier et la réforme du cadastre et assurer également l'intégration et la diffusion de l'information géodésique, cartographique et d'observation du territoire ;

3° en ce qui concerne la faune, assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune ainsi que la surveillance et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51034

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie

— M. Claude Béchar, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie

— M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

— M. David Whissell, ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière

— Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie

— M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

— M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais

— M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord

QUE le présent décret remplace le décret n° 654-2008 du 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51035

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1^o le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2^o le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3^o la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante ;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge ;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le secrétaire général du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 655-2008 du 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE LISTE DES MINISTRES SUPPLÉANTS

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Jean Charest	Premier ministre	Nathalie Normandeau agissant en qualité de vice-première ministre	1. Monique Gagnon-Tremblay 2. Monique Jérôme-Forget agissant en qualité de vice-présidente suppléante
Nathalie Normandeau	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Line Beauchamp	Raymond Bachand
Monique Gagnon-Tremblay	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Claude Bécharde	Line Beauchamp
Monique Jérôme-Forget	Ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures	Raymond Bachand	Nicole Ménard

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Jacques P. Dupuis	Ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques	David Whissell	Pierre Arcand
Line Beauchamp	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Arcand	Laurent Lessard
Claude Béchar	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	Serge Simard	Sam Hamad
Michelle Courchesne	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Raymond Bachand	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Nicole Ménard	Monique Jérôme-Forget
Yves Bolduc	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Lise Thériault	Nathalie Normandeau
Laurent Lessard	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Pierre Corbeil	Julie Boulet
Julie Boulet	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil
Kathleen Weil	Ministre de la Justice	Yolande James	Jacques P. Dupuis
Pierre Arcand	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Nathalie Normandeau	Michelle Courchesne
Sam Hamad	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Yves Bolduc
David Whissell	Ministre du Travail	Sam Hamad	Yolande James
Yolande James	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Robert Dutil	Marguerite Blais
Nicole Ménard	Ministre du Tourisme	Jacques P. Dupuis	David Whissell
Robert Dutil	Ministre du Revenu	Laurent Lessard	Claude Béchar
Pierre Corbeil	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Marguerite Blais	Ministre responsable des Aînés	Dominique Vien	Kathleen Weil
Christine St-Pierre	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Julie Boulet	Dominique Vien
Tony Tomassi	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Dominique Vien	Ministre des Services gouvernementaux	Michelle Courchesne	Tony Tomassi
Lise Thériault	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet
Normand MacMillan	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Serge Simard	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Monique Gagnon-Tremblay ;
- monsieur Sam Hamad ;
- madame Line Beauchamp ;
- monsieur Claude Bécharde ;
- madame Nicole Ménard ;

QUE, conformément à cet article, madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés pour agir comme substituts aux autres membres du Conseil ;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 289-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51037

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le versement à l'Université du Québec à Montréal des subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse des subventions pour le fonctionnement des universités du Québec en conformité avec les règles budgétaires qu'il fait approuver par le Conseil du trésor pour chaque année universitaire ;

ATTENDU QUE ces règles budgétaires, qui ont été approuvées par le Conseil du trésor pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, prévoient que les subventions conditionnelles ne peuvent être versées aux universités que si elles atteignent l'équilibre financier ou si elles adoptent des mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE l'UQAM n'a pas atteint l'équilibre financier au cours des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ni adopté les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE la somme des subventions conditionnelles non versées à l'UQAM totalise 85 101 100 \$, dont 28 620 000 \$ pour l'année universitaire 2005-2006, 28 419 300 \$ pour l'année universitaire 2006-2007 et 28 061 800 \$ pour l'année universitaire 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de verser les subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Montréal les subventions conditionnelles totalisant 85 101 100 \$ pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

QUE ce versement s'effectue selon les modalités et conditions déterminées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51038

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à accroître la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre sept de l'ACI ayant été consignés au neuvième protocole de modification ont été approuvés, le 2 décembre 2008, par le Forum des ministres du marché du travail ainsi que, le 5 décembre 2008, par le Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE ce neuvième protocole de modification à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre ainsi que du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51039

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis à jour son plan d'action sur les changements climatiques pour la période 2006-2012 qui prévoit des mesures en climatologie et en adaptation et par lequel il reconnaît le rôle joué par Ouranos inc.;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a déposé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un plan d'affaires pour la période 2009-2014 pour poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation considère que la poursuite des activités de recherche d'Ouranos inc. contribuera de manière significative à assurer le maintien d'un pôle d'excellence en recherche au Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de ses activités pour l'année 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QU'il soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51040

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE Génome Québec gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette subvention soit répartie comme suit: un premier versement de 2 700 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 5 300 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51041

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a adopté le Programme de soutien à l'industrie forestière ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, lequel programme a été modifié par le décret n^o 92-2008 du 6 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de soutien à l'industrie forestière afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2009, la date du dépôt des demandes d'interventions financières dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de rendre renouvelables, jusqu'à concurrence des remboursements de capital effectués par les entreprises, les sommes au montant maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) attribuées au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables et de permettre à Investissement Québec de rendre disponible, si elle le juge nécessaire, de nouveaux types d'interventions financières dans ce volet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir le paiement par les entreprises d'une commission d'engagement pour les interventions financières autorisées sous le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables après le 31 décembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière, approuvé par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007 et modifié par le décret n^o 92-2008 du 6 février 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7 de la SECTION III, du paragraphe suivant :

« Investissement Québec peut, si elle le juge nécessaire, rendre disponible de nouveaux types d'interventions financières dans le cadre de ce volet. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 29, 30 et 31 de la SECTION V par les suivants :

« 29. Jusqu'au 31 décembre 2008, une intervention financière ne comportera aucune commission d'engagement ni intérêt ou honoraire de garantie.

30. À partir du 1^{er} janvier 2009, un taux d'intérêt minimal équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec et des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti seront payables par l'entreprise.

31. À partir du 1^{er} janvier 2009, une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière qui sera accordée par Investissement Québec sera exigible de l'entreprise. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 36, 37 et 38 de la SECTION VII par les suivants :

« 36. Le montant total de l'encours des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut, en aucun temps, excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent douze millions cinq cent mille dollars (112 500 000 \$) non renouvelables au Volet – Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent trente-sept millions cinq cent mille dollars (237 500 000 \$) non renouvelables au Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits ;

iii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) renouvelables jusqu'à concurrence des remboursements de capital effectués par les entreprises au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

La répartition ci-dessus pourra être ajustée par Investissement Québec selon les besoins des entreprises admissibles aux différents volets du présent programme.

37. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement. Pour le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, le manque à gagner est constitué du coût des fonds assumé par Investissement Québec plus 0,75 % pour toute période au cours de laquelle l'intervention financière ne rapporte aucun intérêt ou honoraire de garantie à Investissement Québec ainsi que d'une commission d'engagement de 1 % du montant de l'intervention financière durant ladite période.

38. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 mars 2009 dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits et du Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables. ».

51042

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté du premier ministre en date du 18 décembre 2008

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme

VU l'article 1 de la Loi sur Conseil du statut de la femme qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi ;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59).

Le 18 décembre 2008

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

51044

A.M., 2008

Arrêté du premier ministre en date du 18 décembre 2008

CONCERNANT la désignation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi ;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application des articles 34

à 40.2 de la Loi le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), concernant la Municipalité de la Baie-James.

Le 18 décembre 2008

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

51043

A.M., 2008

Arrêté du premier ministre en date du 18 décembre 2008

CONCERNANT la désignation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi ;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exception des articles 34 à 40.2 concernant la Municipalité de la Baie-James, dont l'application est confiée à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Le 18 décembre 2008

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

51045

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0102-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2008, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus derrière la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 21 octobre 2008, que la sécurité de cette résidence principale était menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des mesures devaient être prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 14 novembre 2008, qu'en cas de déplacement ou de démolition de la résidence sise au 90, rue Laval, les débris d'un glissement de terrain, auxquels elle fait présentement obstacle, pourraient atteindre les résidences principales sises au 85, au 91 et au 96 de la même rue et mettre en péril leur sécurité;

CONSIDÉRANT que, conformément au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 31 octobre 2008, le propriétaire de la résidence sise au 90, rue Laval, a décidé de prendre une allocation de départ et par conséquent de démolir sa résidence et de s'installer ailleurs;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les experts ont recommandé que des mesures soient mises en place afin d'assurer la sécurité des résidences sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 14 novembre 2008.

Montréal, le 12 décembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51047

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0103-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 novembre 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 9 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales, en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 31 octobre 2008 relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 6 novembre 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 12 décembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 11

Saint-Alphonse	Municipalité	Bonaventure
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure

51048

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Princeville: pour toute séance à compter du 7 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Princeville, monsieur Claude Caron a démissionné officiellement de ses fonctions en date du 7 octobre 2008.

ATTENDU que le soussigné en a été avisé, par écrit, de cette situation.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Houle, juge à la Cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 octobre 2008 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 7 octobre 2008

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

51052

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Plessisville: pour toute séance à compter du 2 octobre 2008, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le juge de la Cour municipale de la Ville de Plessisville, monsieur Jules Bellavance a atteint l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU que la Ville de Plessisville a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des Cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Houle, juge à la Cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 octobre 2008 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 7 octobre 2008

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

51053

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Neuvième protocole de modification	48	N
Avocats — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	23	Projet
Code des professions — Avocats — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	23	Projet
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (L.R.Q., c. C-26)	24	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	22	M
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (L.R.Q., c. C-26)	25	Projet
Conseil du trésor	47	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres	45	N
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d’un juge par intérim pour toute séance à compter du 2 octobre 2008, jusqu’à nomination par le gouvernement du Québec d’un juge en titre. (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	57	Avis
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d’un juge par intérim pour toute séance à compter du 7 octobre 2008, jusqu’à nomination par le gouvernement du Québec d’un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	57	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d’un juge par intérim pour toute séance à compter du 2 octobre 2008, jusqu’à nomination par le gouvernement du Québec d’un juge en titre. (L.R.Q., c. C-72.01)	57	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d’un juge par intérim pour toute séance à compter du 7 octobre 2008, jusqu’à nomination par le gouvernement du Québec d’un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	57	Avis
Directeur général des élections — Application de l’article 206 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	36	Décision
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	38	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	37	Décision

Énergie produite par cogénération à la biomasse (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	21	M
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	24	Projet
Génome Québec — Octroi d'une subvention pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010	49	N
Ingénieurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	22	M
Loi électorale — Directeur général des élections — Application de l'article 206 . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	36	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (L.R.Q., c. E-3.3)	38	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	37	Décision
Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (L.R.Q., c. M-9)	25	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	25	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	25	Projet
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	42	N
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme — Désignation	53	N
Ministre de la Famille	42	N
Ministre de la Justice	40	N
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	44	N
Ministre délégué aux Transports	43	N
Ministre déléguée aux Services sociaux	43	N
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James — Désignation	53	N
Ministre des Relations internationales	40	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James — Désignation	53	N
Ministre du Tourisme	41	N
Ministre et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	39	N

Ministre responsable de la Francophonie	41	N
Ministre responsable des Affaires autochtones	41	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques	39	N
Ministre responsable des infrastructures	39	N
Ministres — Responsabilités régionales de certains ministres	44	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs	31	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois	32	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de grain	33	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ouranos inc. — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2009-2010 ..	48	N
Prix du lait aux consommateurs	31	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois	32	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de grain ...	33	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la Ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière	54	N
Programme de soutien à l’industrie forestière — Modifications	50	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d’application mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec	54	N
Régie de l’énergie, Loi sur la... — Énergie produite par cogénération à la biomasse	21	M
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et III	27	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d’encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes II et V	27	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Université du Québec à Montréal — Versement des subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008	47	N

